DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 mai 1983

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Belgique, conformément à la directive 72/160/CEE du Conseil

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(83/281/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures [1], modifiée en dernier lieu par la directive 82/436/CEE [2], et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement belge a communiqué, le 22 mars 1983, conformément à l'article 8 paragraphe 4 de la directive 72/160/CEE, l'arrêté royal du 10 février 1983 modifiant l'arrêté royal du 21 octobre 1980 portant certaines mesures d'exécution de la loi du 3 mai 1971 favorisant l'assainissement de l'agriculture et de l'horticulture ;

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 3 de la directive 72/160/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu de l'arrêté royal du 10 février 1983 susmentionné, les dispositions actuellement appliquées en Belgique concernant la mise en œuvre de la directive 72/160/CEE continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 6 de la directive 72/160/CEE :

considérant que les modifications prévues par ledit arrêté royal du 10 février 1983 quant au régime actuel de cessation d'exploitation répondent aux conditions et à l'objectif de la directive 72/160/CEE ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions actuellement appliquées en Belgique concernant la mise en œuvre de la directive 72/160/CEE continuent à remplir, compte tenu des modifications prévues par l'arrêté royal du 10 février 1983, les conditions requises pour la participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 6 de la directive 72/160/CEE.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.
(2) JO n° L 193 du 3. 7. 1982, p. 37.